

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE STP ET L'ETAT (MINISTERE
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT - DTT) PORTANT
SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DU STP A L'AUDIT DE LA NOUVELLE
PRESENTATION DES COMPTES DE LA SNCF ILE-DE-FRANCE**

DECISION

prise dans sa séance du 14 Mai 1998

Le Conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 Décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 Décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 Janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 6 modifié par l'article 1er du décret n° 98-830 du 27 septembre 1982,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 Septembre 1959 modifié portant statut du STP

Vu sa décision du 11 décembre 1997 approuvant le budget du STP pour 1998 et les décisions modificatives de ce budget des 15 janvier et 5 mars 1998,

Vu l'information faite au Conseil le 5 mars 1997 sur l'audit du compte SNCF-Ile-de-France,

DECIDE

Article 1 - Est approuvée la convention relative à l'audit du compte SNCF Ile-de-France nouvelle présentation, à passer entre le STP et l'Etat, Ministère de l'équipement, des transports et du logement, figurant en annexe.

Article 2 - La participation du STP au financement de l'audit est plafonnée à 1,1 MF TTC. Elle sera imputée sur le compte 6172 « expertise » du STP.

Article 3 - Délégation est donnée au Président ou au Vice-président pour signer tous actes et documents nécessaires à l'application de cette décision.

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'administration
du Syndicat des Transports parisiens**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and several vertical strokes on the right, representing the name Joël Thoralval.

Joël THORAVAL

CONVENTION

Entre :

L'Etat, ministère de l'équipement, des transports et du logement - 92055 Paris
La Défense Cédex - représenté par le directeur des transports terrestres, en tant que
personne responsable en application de l'arrêté du

d'une part,

et :

Le syndicat des transports parisiens, dénommé ci-après le STP établissement
public à caractère administratif, ayant son siège social au 9, 11 avenue de Villars
75007 PARIS, représenté par son vice-président, délégué du conseil
d'administration M. DOBIAS

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La loi n°97-135 du 13.2.97 portant création du réseau feré de France (RFF),
qui a réparti les activités de transport ferroviaire auparavant exercées par la SNCF
entre la SNCF et RFF, conduit à une nouvelle organisation en cours d'élaboration du
compte Ile-de-France de la SNCF.

Compte tenu des enjeux de cette nouvelle architecture comptable, un audit de
celle-ci est nécessaire. L'étude décrira brièvement l'organisation de la SNCF et ses
activités, expertisera le compte Ile-de-France proprement dit et ses méthodes
comptables et enfin fera des propositions d'améliorations et d'indicateurs de
contrôle.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation
financière du STP à cet audit. La réalisation de l'étude sera confiée à un cabinet qui
sera retenu après appel d'offre.

Article 2 - Le maître d'ouvrage - Ses droits et obligations.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'Etat, direction des transports terrestres.

Article 3 - Association du STP à l'étude.

Le STP sera associé à la procédure de choix du bureau d'études à retenir.

Le STP participera aux Comités de pilotage mensuels qui feront le point sur le déroulement de la mission.

Les données des études réalisées par le cabinet retenu seront mises à la disposition du STP à la fin de l'étude.

Le STP ne peut faire aucun usage commercial de ces données sans l'accord de l'Etat.

La publication de ces données par le STP doit recevoir l'accord préalable de l'Etat, et toute publication doit mentionner obligatoirement le nom de la société ayant réalisé cette enquête, ainsi que le nom des organismes et administrations ayant participé financièrement à cette étude.

Article 4 - Participation du STP.

Le montant de l'étude tranche ferme et tranche conditionnelle est estimé à.....TTC.

Le STP s'engage à contribuer au financement de l'audit pour un montant fixé àTTC.

Article 5 - Modalité de versement de la participation du STP.

La participation du STP interviendra sous la forme d'un fonds de concours rattaché au chapitre 53-41 article 10 du budget de l'équipement, des transports et du logement - section II Transport - sous-section I transports terrestres (code 26-1-1-098).

Le STP s'engage à effectuer le versement à réception du titre de perception qui sera émis par l'Etat.

Article 6 - Comptable assignataire.

Le comptable assignataire est le Receveur général des finances de Paris.

Article 7 - Conditions de dénonciation.

Si le titulaire du marché retenu se trouvait empêché de procéder à l'audit, la présente convention serait résiliée de plein droit, et la participation versée par le STP lui serait restituée. Dans le cas où le cabinet ne réaliserait que partiellement cette étude, le montant de la participation du STP serait restitué au prorata de l'avancement de l'étude.

Fait à Paris, le

Le vice-président du STP

Le directeur des transports terrestres

Le contrôleur financier

Le chef de la mission de contrôle
économique et financier des transports